



OBJET

Approbation de l'ordre du jour du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présent(s)

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEI a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pà U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

VOTE

POUR 16 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 1

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire lit l'ordre du jour du conseil municipal du 24 septembre 2024,

Mme Paule CECCALDI POLI, adjointe, demande que soit ajouté un point à l'ordre du jour.

En réponse M. le Maire rappelle qu'il est effectivement de la compétence discrétionnaire du maire de fixer l'ordre du jour mais que chaque conseiller dispose cependant d'un droit de proposition de point à l'ordre du jour.

M. le Maire indique que cette demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour intervient hors du délai de convocation qui a été fixé à cinq jours, et qu'il demandera au Conseil municipal s'il autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Mme Paule CECCALDI POLI énonce le point qu'elle souhaite ajouter à l'ordre du jour : déclassement du domaine public de la commune et reclassement dans le domaine privé de la commune des parcelles section A numéros 3609 et 3610.

Ces parcelles ayant déjà fait l'objet de délibération du conseil municipal, et concernant Mme Philippa Bisgambiglia, mère de Mme Annie LEANDRI, conseillère municipale, cette dernière ne prend pas part au vote de l'ordre du jour.

M. le Maire indique que, en cas d'autorisation du Conseil municipal, le point serait débattu après les autres points inscrits à l'ordre du jour et que Mme Annie LEANDRI devrait quitter l'assemblée durant la discussion et ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte l'ordre du jour du conseil municipal du 24 septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE

The image shows a blue ink signature of the Mayor, Xavier Lacombe, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PERINI' at the top and 'Corse du Sud' at the bottom, with a central emblem.



OBJET

Approbation du PV du Conseil Municipal du 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présent(s)

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEI a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pa U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

VOTE

POUR 17 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Vu le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 ci-joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire

Baptiste, Xavier LACOMBE



OBJET

Adoption des droits à concession au cimetière de la commune

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présent(s)

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEI a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pa U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

VOTE

POUR 17 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Constat

Il existe un nombre certain de tombes sans propriétaire identifié dans l'ancien cimetière.
Le nombre de places libres au(x) cimetière(s) : ancien, extension et nouveau, est limité.
Les difficultés d'aménagement du site sont telles qu'une nouvelle extension est difficilement envisageable.

Monsieur le maire propose :

1. de réserver l'acquisition d'une concession aux seules personnes domiciliées fiscalement sur la commune aux français établis hors de France mais inscrits sur les listes électorales de la commune,
 2. de donner délégation au Maire pour la délivrance de la rétrocession et la reprise des concessions.
 3. de ne plus proposer de concession que pour une durée de 50 ans
 4. de dire que le prix d'une concession de terrain nu est le suivant selon la surface
 - ✓ 1250€ pour 2 M² (soit 1 personne au sol),
 - ✓ 2500€ pour 4 M² (2 personnes au sol),
 - ✓ 3750€ pour 6 m² (3 personnes au sol)toutes taxes comprises.
- Limité à 6 M² au sol (soit 3 places cote à cote)
à 3 emplacements en hauteur et hors sol
5. de dire que les casiers au colombarium seront attribués au tarif de 900€ pour 50 ans
Limité à quatre urnes par emplacement
 6. de limiter à 12 mois le séjour au dépositaire
de fixer à 1 € par mois les trois premiers mois puis à 100 € par mois le prix de la location d'un emplacement au dépositaire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de réserver l'acquisition d'une concession aux seules personnes domiciliées fiscalement sur la commune, ou aux français établis hors de France mais inscrits sur les listes électorales de la commune,
- de donner délégation au maire pour la délivrance de la rétrocession et la reprise des concessions,
- de ne plus proposer de concession que pour une durée de 50 ans,
- de dire que le prix d'une concession de terrain nu est de 1250 € pour 2 M² (soit 1 emplacement au sol), 2500 € pour 4 M² (2 emplacements au sol), 3750 € pour 6 M² (3 emplacements au sol) TTC
- de limiter à 6 M² au sol (soit 3 places cote à cote) et à 3 emplacements en hauteur et hors sol
- de fixer le tarif de l'attribution des casiers au colombarium à 900€ pour 50 ans,
- de limiter à quatre urnes par casier,
- de limiter à 12 mois le séjour au dépositaire,
- de fixer à 1€ par mois les trois premiers mois puis à 100€ par mois les mois suivants, le prix de la location d'un emplacement au dépositaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE

The image shows a blue ink signature of the Mayor, Baptiste, Xavier Lacombe, written over an official circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PERREUIL' at the top and 'CROISÉ' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.



OBJET

Création d'un poste à temps non complet et à durée déterminée d'agent administratif des écoles

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024

Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEI a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pa U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

VOTE

POUR 17 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Vu le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

Conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Le maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent administratif des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5.5/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 20 mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

Autorise la création d'un poste à temps non complet et à durée déterminée d'agent administratif des écoles relevant la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint administratif des écoles à temps non complet à raison de 5.5/35ème, pour une durée déterminée de 20 mois.

Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C pour assister la directrice de l'école dans le fonctionnement général de l'établissement scolaire du village de Peri c'est-à-dire pour effectuer le secrétariat administratif et le secrétariat pédagogique.

Autorise le recrutement de l'agent administratif des écoles à temps non complet sur la base de :
Salaire brut 1801.74 € (base 151.67 heures mensuelles)

Annualisation 22 heures/mois, calculé sur la base des 20 mois.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire

Baptiste, Xavier LACOMBE





OBJET
Publicité des actes

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présent(s)

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEI a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pa U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

VOTE

POUR 17 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont

- publiés, pour les actes réglementaires
- et notifiés aux personnes intéressées, pour les actes individuels
- et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation est devenue le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pouvaient choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix.

La commune, par délibération n° 2022-04 du 19 juillet 2022, avait choisi la publicité par affichage à la mairie de Peri et à la mairie annexe de Peri, sur panneau d'affichage externe comme modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Ce choix pouvant être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal, la commune de Peri s'étant dotée d'un site internet www.peri.corsica rendant possible la publicité sous forme électronique sur le site de la commune,

Le Maire propose au conseil municipal que la commune applique désormais le principe de la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'adopter la dématérialisation comme mode de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE





OBJET

Déclassement du domaine public communal en
domaine privé communal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Peri, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre intercommunal socioculturel et sportif de PERI, sous la présidence de Monsieur Baptiste, Xavier LACOMBE.

Présent(s)

- Baptiste, Xavier LACOMBE
- Paule CECCALDI-POLI
- Antoine CRUCIANI
- Nicolas DELAUNAY
- Jean Baptiste GUERRINI
- Corinne LACENAS
- Annie LEANDRI
- Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Marie-Jo MENTINI
- François PAOLI
- Antoine PARIGI
- Cathy PETRELLI
- Isabelle POGGI
- Sophie POPULUS
- Gustave TALLARICO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002091-20240924-D-2024-24-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Représenté(s)

- Jean SUSINI a donné procuration à Marie PETRELLI-MARCAGGI
- Laurent MEL a donné procuration à Antoine PARIGI

Absent(s)

- Laurence PITTILONI (liste Pa U Cumunu)
- Agnès MASSY GUILLON

Nombre de membres composant l'assemblée	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de membre(s) représenté(s)	2
Nombre de membre(s) absent(s)	2
Quorum	10

Mme Annie LEANDRI quitte la salle.

VOTE

POUR 16 CONTRE 0 ABSTENTION 0 NON PARTICIPATION 0

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Mme Isabelle POGGI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que

- la commune a été saisie d'une demande par courrier de Mme Filippine BISGAMBIGLIA, propriétaire d'une maison sise plaine de Peri, à proximité de la Chapelle Saint Antoine. Cette dernière sollicitait la « régularisation de la parcelle communale qui jouxte » sa maison au motif que le terrain « sert de terrasse à sa famille depuis plus de 50 ans » ;
- une délibération de principe n° 2024-26-3-10 a été prise, à l'unanimité, par le Conseil municipal en date du 26 mars 2024 autorisant le maire à procéder à la cession de 122m² du domaine privé communal aux fins de régularisation ;
- une estimation, en date du 6 mai 2024, du pôle d'évaluation domaniale de la direction de l'immobilier de la DGFIP, interrogé par la commune, a fixé la valeur vénale des parcelles section A n° 3609 et 3610 à 7 700€ ;
- une délibération n° 2024-23-05-04 a été prise par le Conseil municipal en date du 28 mai 2024 qui a décidé à l'unanimité d'autoriser le maire à céder, aux fins de régularisation, ces parcelles faisant partie du domaine privé communal estimées à 7 700€ ; de charger le maire en application des dispositions de l'article L.2122-21 du CGCT, de l'exécution de cette décision ; de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires pour exécuter cette décision.

Le Maire indique que le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en application des dispositions de l'article L.2111-1 du CG3P,

définit comme faisant partie du domaine public *les biens appartenant à une personne publique et qui sont*

- *soit affectés à l'usage direct du public,*
- *soit affectés à un service public à condition qu'ils aient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.*

donne une définition a contrario du domaine privé des personnes publiques : *les biens qui n'appartiennent pas au domaine public relèvent du domaine privé (article L.2211-1 du CG3P).*

Le Maire informe que la commune estime que les parcelles section A numéros 3609 et 3610 ne font partie du domaine public communal puisqu'elles ne sont ni affectées à l'usage direct du public ni affectées à un service public, et que de fait, elles relèvent du domaine privé de la commune (article L.2211-1 du CG3P).

Me Céline BATTESTI, chargée de régulariser la vente, a indiqué qu'en tant que notaire de Mme Filippine BISGAMBIGLIA, il lui appartient d'apprécier les critères de la domanialité publique ou privée, en raison de l'inaliénabilité applicable aux biens appartenant au domaine public et de la nullité de la vente qui en suivrait. Lesdites parcelles se confondraient avec le chemin de Saint Antoine, lequel se confondrait avec le lieu de culte éponyme, sans limite séparative. Ainsi, dès lors que des terrains jouxtent une dépendance clairement identifiée comme relevant du domaine public (le chemin communal et le lieu de culte) et n'étant pas physiquement distincts, ils relèvent du domaine public, en application de la jurisprudence.

Me Céline BATTESTI estime que dans l'hypothèse où cette qualification de domaine public s'avérerait erronée, le fait de déclasser par erreur un terrain faisant déjà partie du domaine privé serait sans effet juridique alors que la vente d'un terrain faisant partie du domaine public serait entachée de nullité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide

- De constater la désaffectation des parcelles section A n° 3609 et 3610 ;
- De prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles section A n° 3609 et 3610 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Baptiste, Xavier LACOMBE

